

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 10/09/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **AMCOR FLEXIBLES VENTHENAT**

ROUTE DE CHALAIS  
BP 45  
16300 Saint-Hilaire

Références : 2024 1234 UbD 16-86 Env  
Code AIOT : 0007201670

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2024 dans l'établissement AMCOR FLEXIBLES VENTHENAT implanté Route de Chalais 16300 Barbezieux-Saint-Hilaire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluri-annuel de contrôle ainsi que pour la gestion des suites des deux dernières inspections sur le volet liquides inflammables et rejets atmosphériques où des non-conformités majeures avaient été observées.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AMCOR FLEXIBLES VENTHENAT
- Route de Chalais 16 300 Barbezieux-Saint-Hilaire
- Code AIOT : 0007201670
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société AMCOR est spécialisée dans l'impression sur emballages flexibles alimentaires par héliographie et flexographie. Les différents supports imprimés peuvent également être complexés,

verniss, enduits de cire, microperforés, selon les demandes des clients. Le site possède les certifications ISO 9001, 14001, 18001 et BRC/IoP (norme alimentaire).

Elle appartient au groupe AMCOR qui emploie environ 80 000 personnes dans le monde sur des activités de packaging souple à base de bobines (étain, plastique, papier en aluminium, ...).

Le site de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE emploie environ 140 personnes. Le site s'est spécialisé notamment dans les emballages dédiés aux fromages à pâte molle.

Le process est décomposé en plusieurs étapes successives : impression, pré-transformation (collage matériaux, enduction cire), perforation (pour permettre la perméabilité de l'emballage), porosité (élimage papier pour obtenir la perméabilité), bobinage (+ découpe le cas échéant pour obtenir bobines plus petites).

Un des principaux enjeux sur ce site est lié à l'utilisation de solvant et aux émissions atmosphérique des composés organiques volatils.

Au sein de l'établissement, il existe 3 ateliers dont :

- atelier d'impression (retrait de 2 machines d'impression sur les 4) ;
- atelier de pré-transformation (6 machines de pré-transformation) ;
- atelier bobinage (4 machines de bobinage).

Capacité moyenne de production : 40 à 65 millions de m<sup>2</sup> d'emballages (Mm<sup>2</sup>).

La production a été la suivante pour les années :

- 2019/2020 : 61 Mm<sup>2</sup>
- 2020/2021 : 44 Mm<sup>2</sup>
- 2021/2022 : 57 Mm<sup>2</sup>

CA de l'ordre de 25 M€.

L'exploitant a changé de marché ; il est passé désormais sur des emballages pour les fromages à pâte molle en lieu et places des emballages de yaourts. Ce nouveau marché a conduit à produire moins d'où la réduction des machines d'impression sur site mais ce nouveau marché a dopé les recettes du site (CA en augmentation).

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- AN24 Air COV
- AN24 PFAS
- ATEX
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- IED-MTD
- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Sites et sols pollués

- Stratégie de défense incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Moyens de lutte incendie – PEI	Arrêté Préfectoral du 27/02/2001, article 8.13	Demande d'action corrective	6 mois
2	Moyens de lutte incendie – RIA	Arrêté Préfectoral du 27/02/2001, article 8.13	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Système extinction automatique au CO2	Arrêté Préfectoral du 27/02/2001, article 8.13	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
4	Sprinklage à l'eau	Arrêté Préfectoral du 27/02/2001, article 8.13	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
7	Stratégie de lutte incendie – LI	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	Demande d'action corrective	3 mois
9	Stratégie de non autonomie – LI	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-2	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
10	Réservoirs enterrés arrêtés	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
11	Réservoirs enterrés double enveloppe	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 10	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois
13	IED – Application des MTD BREF EFS	AP Complémentaire du 04/08/2023, article 2.9	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
15	Points de rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
16	Points de prélèvements atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Demande d'action corrective	3 mois
17	Hauteur de la cheminée	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
18	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	3 mois
19	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
20	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Demande d'action corrective	3 mois
22	IED – Surveillance des sols et eaux souterraines	AP Complémentaire du 04/08/2023, article 2.4	Demande d'action corrective	3 mois
23	IED – Application des MTD BREF STS	AP Complémentaire du 04/08/2023, article 2.8	Demande d'action corrective	3 mois
24	Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Section III	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
25	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
26	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/02/2001, article 5.3.4	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Vérification incendie (moyens de lutte)	Arrêté Préfectoral du 27/02/2001, article 8.13	Sans objet
6	Exercice incendie	Arrêté Préfectoral du 27/02/2001, article 8.13	Sans objet
8	Conventions sur les moyens de lutte – LI	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-1	Sans objet
12	Réservoirs enterrés – double enveloppe NTH	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 11	Sans objet
14	Réservoirs enterrés – double enveloppe – détection de fuite	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 15	Sans objet
21	IED – NEA-MTD COV	AP Complémentaire du 04/08/2023, article 2.5	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de relever des lacunes en matière de maîtrise du risque incendie (moyens de 1<sup>ère</sup> intervention et conformité du sprinklage) dont certains avaient déjà été observés en 2022 sans réelle avancée matérielle de mise en conformité. Pour autant, l'exploitant a mené des études pour orienter les mises en conformité à faire au niveau du sprinklage.

Des lacunes ont été observées sur les émissions en COV qui ne s'avèrent pas conformes en tout point sur plusieurs points de rejet ; certains ne sont également pas conformes et ne permettent pas une bonne dispersion atmosphérique des gaz. Pour ces points, des modifications sont proposées pour remédier aux non-conformités en raccordant ces rejets au RTO (oxydateur thermique pour traiter les COV). L'exploitant mène des actions pour essayer de solutionner la problématique mais cela prend du temps.

Pour ces deux thématiques, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant d'y remédier afin de relever le site à un niveau de conformité attendu. La mise en demeure intègre également le

point concernant les non-conformités observées en matière de confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Enfin, l'inspection a contrôlé plusieurs points liés à la conformité suite au réexamen IED STS acté par APC d'août 2023. Globalement, les actions lancées tendent à montrer un respect des dispositions à l'exception des émissions diffuses en COV qui n'atteignent toujours pas les 12% requis dès décembre 2024. Des efforts restent à poursuivre sur cette thématique qui fera l'objet d'un suivi particulier par l'inspection.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Moyens de lutte incendie – PEI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/02/2001, article 8.13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Prescription contrôlée :</b>  Constat lors de l'inspection de 2022 :  L'inspection des installations classées a constaté la présence de 4 poteaux incendie sur site, tous situés à moins de 200 mètres de l'établissement. L'exploitant a été en mesure de justifier que le débit unitaire sur chaque poteau incendie était supérieur à 60 m <sup>3</sup> par heure.  En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le réseau alimentant les poteaux incendie est capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m <sup>3</sup> par heure chacun, des poteaux ou bouches d'incendie. Les débits en utilisation simultanée des poteaux incendie devront être mesurés lors de toutes les vérifications effectuées après l'envoi du présent rapport. La prescription pourra être considérée comme respectée si les vérifications permettent de conclure que le débit total en utilisation simultanée de plusieurs poteaux est supérieur ou égal au débit demandé par le SDIS de Charente pour les besoins en eau requis pour la Défense Extérieure contre l'Incendie. L'exploitant tiendra à jour tous les éléments d'appréciation nécessaires.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a indiqué avoir réalisé un essai en simultané des 4 poteaux incendie du site en mai 2022. Dans son retour d'avril 2024, l'exploitant indique que « les résultats montrent un débit suffisant ».  Un procès-verbal d'intervention a été transmis le 03/07/2024 par l'exploitant ; il s'agit d'une mesure « sur le poteau 1 tout en ouvrant simultanément les poteaux 2, 3 et 4 ce qui a laissé un débit de 60 m <sup>3</sup> /h sur le poteau ».  L'essai a été réalisé le 13/10/2023 par la société Eurofeu. Le PV transmis indique du fait de leur ouverture simultanée de débit compris entre 90 et 94 m <sup>3</sup> /h sous 1 bar ; ce qui est conforme.  En revanche, l'essai supra n'a pas intégré la vérification en simultané des PI testés avec les RIA du

site alimentés par le même réseau comme demandé par l'arrêté préfectoral. L'exploitant a précisé que ce contrôle sera réalisé lors du prochain essai.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant, au plus tard lors du prochain contrôle, de réaliser de nouveau un essai de fonctionnement simultané de tous les poteaux incendie et des RIA du site (les plus défavorisés du site) de sorte à respecter les dispositions de l'article 8.13 de l'AP de 2001.**

**L'absence de réalisation de cet essai expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 2 : Moyens de lutte incendie – RIA**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/02/2001, article 8.13

**Thème(s) :** Risques accidentels, conformité

**Prescription contrôlée :**

Constat lors de l'inspection de 2022 : Constats : L'exploitant a fourni un plan permettant de localiser les robinets d'incendie armés (RIA). Selon ce plan, les RIA sont répartis dans les locaux du bâtiment principal, comportant notamment les lignes d'impression. Les RIA 3 et 4 étaient accessibles le jour du contrôle et à l'emplacement qui est prévu par le plan. Ils ont été testés en utilisation simultanée. Il a notamment été vérifié qu'ils avaient une portée équivalente à celle de la norme NF EN 671-1 (portée d'au moins 10 mètres en jet droit et d'au moins 3 mètres en jet diffusé conique). Le plan met néanmoins en évidence l'absence de RIA dans les bâtiments de stockage d'encre, de colles, de vernis et de déchets inflammables en récipients mobiles et à moins de 20 mètres de ces bâtiments. L'exploitant a indiqué que les RIA étaient inefficaces pour le type de produits stockés dans ce bâtiment (qui ne comprend ni papiers, ni cartons). L'inspection des installations classées n'est pas en mesure d'apprécier la réponse de l'exploitant. Il est demandé à AMCOR d'apporter la démonstration, sous un mois, que l'absence de RIA dans les bâtiments de stockage d'encre, de colles, de vernis et de déchets inflammables en récipients mobiles et à moins de 20 mètres de ceux-ci n'est pas une non-conformité aux normes en vigueur.

**Constats :**

Dans les éléments de réponse de l'exploitant, il confirme qu'il n'est pas conseillé d'utiliser de l'eau pour les produits inflammables contenant certains solvants.

En outre pour appuyer son propos, il a transmis une fiche de donnée de sécurité (FDS) pour une encre de type FlexiStar où il est indiqué « NE PAS utiliser de jet d'eau ». Par sondage, d'autres FDS produits ont été consultés et indiquent les mêmes recommandations en matière de moyens d'extinction appropriés.

L'inspection prend note de ces éléments ; en revanche, l'AP prescrit le recours à des RIA mais pour ces zones où visiblement les FDS indiquent que les moyens d'extinction / agents d'extincteurs

appropriés sont de type « mousse anti-alcool, CO<sub>2</sub>, poudres, eau pulvérisée... ».

Ainsi, il est bien possible de mettre en conformité l'installation avec des moyens de première intervention adéquats ; par exemple, des extincteurs mobiles sur roue poudres de 50 kg a minima, des PIA (RIA dopés à la mousse)...

L'exploitant n'a aucunement démontré que les dispositifs de première intervention présents dans les bâtiments dépourvus de RIA, sont suffisants. Il convient que l'exploitant procède à une mise à niveau ad hoc de ses installations non couvertes.

Pour information, la réglementation liquides inflammables (rubrique 4331) requiert bien la nécessité pour les stockages et utilisations de disposer de RIA dont « les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ». Il est donc nécessaire comme déjà indiqué supra de procéder à la mise en conformité des installations sur ce sujet.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Dans les bâtiments de stockage d'encres, de colles, de vernis et de déchets inflammables en récipients mobiles, il est demandé à l'exploitant, sous 6 mois, de mettre en place des moyens de première intervention adaptés de type PIA, extincteurs sur roue à poudres de 50 kg.... L'exploitant propose à l'inspection les dispositifs à mettre en œuvre.**

**Une mise en demeure est proposée d'être prise; l'exploitant est invité à formuler ses éventuelles remarques sous 15 jours.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 3 : Système extinction automatique au CO<sub>2</sub>**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/02/2001, article 8.13

**Thème(s) :** Risques accidentels, conformité

**Prescription contrôlée :**

Constat lors de l'inspection de 2022 : Il a été vérifié sur site la présence d'un système d'extinction automatique au CO<sub>2</sub> installé sur les malaxeurs de préparation d'encre et au niveau de l'unique ligne d'héliogravure en service. L'exploitant a fourni un contrôle du système d'extinction automatique au CO<sub>2</sub> installé sur la ligne d'héliogravure, mais il n'est pas conclusif sur la conformité du système au référentiel contrôlé. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un élément permettant de justifier du contrôle de la conformité du système d'extinction automatique au CO<sub>2</sub> installés sur les malaxeurs. Les rapports de vérification de système d'extinction automatique au CO<sub>2</sub> pour les malaxeurs de préparation d'encres et au niveau de la ligne d'héliogravure installée établis après le présent rapport devront préciser le référentiel de contrôle et statuer explicitement sur la conformité des installations au référentiel visé.

**Constats :**

Dans sa réponse en 2022, l'exploitant avait indiqué alors que « les malaxeurs ne fonctionnent plus qu'occasionnellement. Néanmoins, nous allons reprendre le cycle de contrôle en y attribuant le référentiel et sa conformité au système d'extinction ».

En avril 2024, l'exploitant indique que le contrôle a été fait et que celui-ci s'est avéré conforme.

Pour justifier ses dires, l'exploitant a présenté les rapports suivants :

- établis par CHUBB concernant le système d'extinction et la détection associée des 02/06/2023 et 07/06/2024
- établis par SIEMENS concernant le système d'extinction et la détection associée des 14/06/2023, 11/08/2023 et 21/06/2024.

Les différents rapports concernent la vérification du système d'extinction gaz couvrant plusieurs zones du site (selon ses dires, les malaxeurs des zones encres et de la ligne héliogravure).

Le positionnement de la conformité du système d'extinction n'est pas explicite par rapport à un référentiel donné (même si parfois il est fait référence à l'APSAD R13).

Aussi, l'inspection constate de nombreux défauts affectant le matériel ; par exemple (liste non exhaustive issue du rapport du 21/06/2024 supra), le système d'extinction couvrant la machine M27 dispose « d'une centrale extinction obsolète et ... l'installation n'est pas en conformité avec les réglementations actuelles (absence de DM d'arrêt d'urgence, de sirènes pneumatiques...). Une remise à niveau de l'ensemble de l'installation serait souhaitable ».

Enfin, il s'avère que l'ensemble des contrôles n'est pas réalisé ; en effet, il est précisé dans le rapport du 21/06/2024 que les essais d'étanchéité (Ventitest) n'ont pas été réalisés car non prévus dans la prestation et SIEMENS rappelle bien que « selon la règle APSAD R13, l'intégrité du local doit être vérifiée annuellement par un essai à l'infiltrimètre (Ventitest) » ; or, cela n'est pas fait pour l'extinction gaz de la machine M27, M54....

Un contrôle de 2023 sur la machine M54 indiquait déjà que « Il serait souhaitable de revoir l'étanchéité du local. Attention en cas de fuite trop importante l'extinction automatique peut-être mise en échec ».

Ainsi, l'inspection constate, sur la base des exemples supra, que le système d'extinction automatique d'incendie au gaz n'est pas conforme, qu'il ne fait pas l'objet des contrôles en intégralité et qu'au vu des locaux, un risque de mise en échec de l'EAI gaz est possible.

L'exploitant précise avoir un budget pour la mise en conformité dont le remplacement de la centrale d'extinction de la machine d'héliogravure M27 (environ 25 k€).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant, sous neuf mois, de mettre en conformité le système d'extinction automatique d'incendie au CO2 par rapport aux attendus de la norme APSAD R13 et de lever l'ensemble des non-conformités listées dans les rapports de vérification.**

**Une mise en demeure est proposée pour remédier à cet écart ; l'exploitant est invité à faire part de ses éventuelles remarques sous 15 jours sur ledit projet d'arrêté.**

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 9 mois

**N° 4 :** Sprinklage à l'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/02/2001, article 8.13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Constat lors de l'inspection de 2022 : Il a été constaté la présence d'un sprinkleur à eau dans le bâtiment dédié à la fabrication. L'exploitant a présenté le rapport de contrôle du système de sprinklage par une société compétente le 21 octobre 2021. Ce rapport fait apparaître que ce sprinkleur est non-conforme à la règle APSAD R1 (notamment du fait d'une révision trentenaire non réalisée, qui constitue un écart susceptible de mettre en échec le système selon le rapport fourni). L'exploitant a également indiqué que les audits effectués par l'assureur mettent en évidence que le sprinkleur à eau présente des non-conformités à la règle NFPA13. Ces éléments mettent en évidence que ce sprinkleur dans le bâtiment de fabrication n'est pas conforme aux normes en vigueur.. Ce constat avait donné lieu à un projet d'arrêté de mise en demeure qui n'a pas été signé et notifié.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Dans sa réponse de 2022, l'exploitant avait indiqué qu'il ferait réaliser le contrôle des 30 ans de l'installation de sprinklage à l'eau afin de disposer d'un diagnostic complet du système.</p> <p>En mai 2024, l'exploitant indique que la phase 1 du contrôle 30 ans a été réalisée et que la phase 2 est prévue d'ici la fin de l'année 2024.</p> <p>Par courriel du 03/07/2024, l'exploitant a transmis les derniers rapports de vérifications semestrielles de l'EAI par TYCO datant des 27/10/2023 et 10/04/2024.</p> <p>TYCO conclut dans ses rapports que l'installation EAI à l'eau présentent des non-conformités à lever au plus vite par rapport au référentiel APSAD R1 et que certaines non-conformités peuvent être susceptibles de mettre en échec le système.</p> <p>Plusieurs non-conformités affectent le système avec par exemple en extérieur une non-conformité qui date de 2014 indiquant la nécessité de ne rien stocker à moins de 10 mètres des bâtiments protégés.</p> <p>Il est toujours fait référence également à la nécessité de réaliser la « révision trentenaire de l'installation APSAD ». Celle-ci est en cours mais le rapport n'a pas été transmis à l'inspection.</p> <p>L'inspection constate que les écarts / améliorations identifiés entre la vérification d'octobre 2023 et d'avril 2024 sont les mêmes ; aucune action corrective n'a manifestement été mise en place.</p> <p>Des devis ont été demandés à des prestataires dont les retours étaient attendus pour la fin du mois d'août 2024. Il va les relancer. Des diagnostics sont en cours aussi pour s'assurer que le sprinklage existant peut être complété et une étude globale est attendue. L'exploitant attend ses</p>

éléments pour établir le chiffrage et le cahier des charges pour la mise aux normes du système.

L'inspection constate que les installations d'extinction automatique d'incendie dans la zone de fabrication ne sont toujours pas conformes depuis plusieurs années et qu'il convient d'y remédier. L'exploitant n'a mis en place aucune mesure compensatoire pour renforcer la protection incendie de la zone le temps de la résorption des anomalies observées.

En complément des éléments précités, l'exploitant a présenté la « note de conformité » du sprinklage établie par la société ODZ Consultants dans le cadre de la visite des 30 ans du système. Ce document précise les conclusions suivantes :

En conclusion :

- Quelle que soit la zone, l'installation actuelle est sous-dimensionnée par rapport aux requis des standards actuels.
- La NFPA est un standard moins contraignant que l'APSAD R1 ou FM en termes de débit requis.
- La capacité des réseaux à délivrer les débit requis pourrait être vérifiée par la réalisation de calculs hydrauliques. Leur conservation serait cependant soumise à une vérification de l'état interne des tuyauteries en termes de corrosion et d'embouage. La conservation des sprinklers serait de même soumise à une vérification de leur coefficient de débit et de leur température de déclenchement. Cet ensemble constitue la phase 2 de la révision trentenaire.
- La transformation de l'installation de protection de la zone de stockage et de préparation des encres pour intégrer l'émulseur nécessiterait une étude des solutions techniques. Dans le cas contraire, une solution sous eau nécessiterait un remplacement de l'installation en place (voire du réseau enterré d'alimentation).
- Dans le cas d'une solution NFPA, le débit requis maxi n'est pas couvert par le débit nominal de la pompe existante (280 m<sup>3</sup>/h – 4 667 l/mn). Des études de minimisation du débit pourraient être conduites, notamment en assurant la limitation de la surface impliquée à la surface des locaux.

Ce document démontre que pour plusieurs référentiels, le système n'est pas conforme notamment pour les zones où des liquides inflammables sont utilisés / stockés. Par exemple pour la zone d'impression vis-à-vis de la norme APSAD R1, il est précisé que « la protection sprinklage est insuffisante au regard de la présence de liquides inflammables pour lesquels nous recommanderions une protection de 15 l/m<sup>2</sup>/mn sur 260 m<sup>2</sup> à faire valider par le CNPP ».

Par ailleurs lors de la visite des installations, l'inspection a procédé à un essai de démarrage du groupe moto-pompe alimentant le sprinklage des installations. Cet essai s'est avéré concluant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé, sous neuf mois, à l'exploitant de mettre en place les actions correctives nécessaires pour rendre conforme à l'APSAD R1 le sprinklage du bâtiment de fabrication.**

**À cet effet, une mise en demeure est proposée d'être prise ; l'exploitant est invité à formuler ses éventuelles remarques sous 15 jours sur le projet d'APMD.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 9 mois

**N° 5 : Vérification incendie (moyens de lutte)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/02/2001, article 8.13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Prescription contrôlée :</b>  Constat lors de l'inspection de 2022 : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un justificatif du contrôle du système d'extinction automatique au CO <sub>2</sub> installé sur les malaxeurs. L'exploitant a fourni des documents justifiant du contrôle de l'ensemble des autres moyens incendie prescrits par l'article 8.13 de l'arrêté du 27 février 2001. L'exploitant devra inclure tous les malaxeurs susceptibles d'être utilisés dans le périmètre des moyens de sécurité et de secours entretenus et contrôlés au moins une fois par an.
<b>Constats :</b>  Un contrôle datant de juin 2024 a été transmis concernant le contrôle de la détection incendie et du système d'extinction automatique à gaz au niveau de la zone encre. Cela permet de solder la demande de la précédente inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Exercice incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/02/2001, article 8.13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Prescription contrôlée :</b>  Constat lors de l'inspection de 2022 : L'exploitant a indiqué que l'ensemble des opérateurs de production étaient formés à la manipulation d'extincteurs et que 15 personnes, désignées équipiers de seconde formation, étaient régulièrement formées au maniement des robinets d'incendie armés. L'exploitant a présenté une liste des personnes formées à la manipulation des matériels de lutte contre l'incendie. Des mesures organisationnelles sont prévues pour s'assurer de la présence de 4 personnes sur site lorsque l'usine n'est pas à l'arrêt. Les dates de recyclage pour la validité de la formation de 8 personnes étaient passées le jour du contrôle (retards tous inférieurs à 5 mois). L'exploitant a indiqué que ces retards étaient dus principalement à des difficultés d'organisation du fait de la crise sanitaire. L'exploitant doit assurer, sous un mois, la formation de recyclage prévue pour les équipiers de seconde intervention qui sont en retard sur leur plan de formation
<b>Constats :</b>  En mai 2024, l'exploitant a indiqué que les équipiers de seconde intervention ont fait l'objet des formations qualifiantes.  L'exploitant a transmis la liste mise à jour des référents sécurité dont les ESI font partie. Près de 20 personnes sont formées ESI sur site sur 3 sessions annuelles.  L'inspection a consulté par sondage des attestations de recyclage de la formation ECS avec ARI et toutes les formations ont été réalisées il y a moins d'un an (la plus ancienne date d'octobre 2023 pour une durée de 7 heures).

Le programme du recyclage ESI est le suivant :

- Rappel des missions d'intervention d'une équipe de 2<sup>nd</sup>e Intervention
- Connaître les différents modes de développement et de propagation d'un incendie,
- Rappel de l'importance du lieu de rassemblement de l'équipe E.S.I.,
- Se perfectionner à l'utilisation du matériel de lutte contre l'incendie disponible sur le site,
- Revoir les règles d'engagement et de sécurité de l'A.R.I.C.O.,
- Revoir les règles d'organisation et d'intervention en équipe,
- Savoir conduire et aider les secours extérieurs.

Les éléments supra n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Stratégie de lutte incendie – LI

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1

**Thème(s) :** Risques accidentels, conformité

##### **Prescription contrôlée :**

Constat lors de l'inspection de 2022 : Une étude de flux thermiques d'incendie de stockages de liquides inflammables en récipients mobiles montre que les effets d'un incendie des cellules de stockage de liquides inflammables et de la zone de stockage extérieure de liquides inflammables sortent des limites du site. Le jour du contrôle, il a été constaté que les effets, mentionnés dans l'étude précitée comme sortant des limites du site, sortent du site sur une zone de moins de 5 mètres de large au bas d'un merlon de plus de 8 mètres de haut, accessible par un escalier donnant sur un terrain non occupé (et qui est concerné par un arrêté préfectoral portant création d'un secteur d'informations sur les sols), dont AMCOR contrôle les accès (accès clôturé et portail fermé à clé) et assure l'entretien (notamment en vue de l'utiliser comme issue de secours pour les salariés en cas de sinistre). L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir une stratégie ou un plan de défense incendie pour les effets qui sortent des limites du site, ce qui est non-conforme et devrait être effectué depuis le 31 décembre 2016. Concernant les scénarios de feu de réservoir et feu de rétention en stockage fixe visés par l'arrêté du 3 octobre 2010, l'exploitant a apporté la preuve que les cuves Quadri dans la partie fabrication sont manipulables et font moins de 3 m<sup>3</sup>. Au sens de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020, les liquides stockés sur site sont des liquides inflammables en récipients mobiles. Pour ce type de stockage dans les installations soumises à enregistrement sous la rubrique 4331 existantes avant 2010, si les effets d'un feu ne sortent pas du site, le plan de défense incendie sur les scénarios de feu de rétention est opposable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027. Ce constat avait donné lieu à un projet d'arrêté de mise en demeure qui n'a pas été signée et notifiée.

##### **Constats :**

L'exploitant précise en réponse qu'un plan de défense incendie va être mis en place pour la fin 2024. BLAIS Environnement a été missionné pour réaliser le PDI.

Par ailleurs, l'étude thermique citée supra indique que les éléments suivants sont pris en compte pour l'évaluation des effets thermiques (notamment leur atténuation) : « Les cellules sont dans un décaissement profond (talus) de plus de 8 mètres du terrain naturel formant l'équivalent d'un merlon coupe-feu vis-à-vis des terrains voisins est, sud et ouest. La limite de propriété Est et Sud

de la zone d'étude est entre la plate-forme de stockage extérieur de liquides inflammables C4 et le talus du terrain naturel formant un merlon coupe-feu ».

Lors de la visite des installations, un talus a été observé et ce dernier était intègre et cohérent avec les hypothèses prises en compte dans l'étude suscitée. L'exploitant précise réaliser des entretiens et des vérifications annuelles des talus.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'exploitant, sous trois mois, le plan de défense incendie établi en application des dispositions réglementaires - liquides inflammables.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 8 : Conventions sur les moyens de lutte – LI

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-1

**Thème(s) :** Risques accidentels, conformité

**Prescription contrôlée :**

Constat lors de l'inspection de 2022 :

L'exploitant ne dispose d'aucun moyen, protocole d'aide mutuelle ou convention lui permettant de disposer des moyens de lutte contre l'incendie permettant d'appliquer de la solution moussante, nécessaire à la lutte contre le feu de liquides inflammables pour les scénarios définis à l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, ce qui est non conforme.

Ce constat avait donné lieu à un projet d'arrêté de mise en demeure qui n'a pas été signé et notifié.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué qu'une convention allait être mise en place avec le SDIS de Barbezieux mais que l'action a pris du retard et n'est pas encore effective à septembre 2024.

En revanche, il convient que l'exploitant s'assure que les dotations du SDIS de Barbezieux soit suffisante pour pouvoir appliquer le débit de solution moussante ad hoc au sein de son établissement.

L'exploitant indique rencontrer le SDIS prochainement pour évoquer ces sujets.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Stratégie de non autonomie – LI

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-2

**Thème(s) :** Risques accidentels, conformité

**Prescription contrôlée :**

Constat lors de l'inspection de 2022 :

L'exploitant ne dispose d'aucune ressource en émulseur, nécessaire à la lutte contre le feu de liquides inflammables pour les scénarios définis à l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, ce qui est non conforme.

Ce constat avait donné lieu à un projet d'arrêté de mise en demeure qui n'a pas été signée et notifiée.

+ Article 3.2 de l'APC d'août 2023 : Les dispositions de l'article 8.13 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2001 susvisé sont complétées comme suit : « Les émulseurs présents au sein de l'établissement (notamment ceux utilisés sur l'installation de sprinklage raccordée aux stockages de liquides inflammables), et afin de garantir leur efficacité dans le temps, l'exploitant s'assure que les émulseurs sont conservés suivant les recommandations du fabricant. Aussi, l'exploitant remplace ses émulseurs avant l'atteinte de la date limite de validité (au-delà de laquelle, la qualité du produit n'est plus garantie).

À défaut de les remplacer, l'exploitant réalise des analyses physico-chimiques annuelles de ses émulseurs pour s'assurer de la conformité du produit par rapport aux spécifications techniques du fabricant et en particulier, l'assurance que le taux de foisonnement est toujours adéquat. »

**Constats :**

Dans sa réponse, l'exploitant renvoie à la réalisation d'une convention avec le SDIS de Barbezieux ; cette seule action ne saurait être considérée comme suffisante.

L'inspection appelle l'attention de l'exploitant de la nécessité de se doter des moyens de lutte contre l'incendie ; de plus, l'établissement doit se munir et disposer sur site d'un stockage d'émulseur suffisant pour répondre aux non-conformités déjà relevées par le passé.

L'exploitant a indiqué par courriel du 03/07/2024 de ne pas disposer d'émulseur sur site. Considérant que l'écart est récurrent, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sur le sujet.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant, sous neuf mois, de se doter d'émulseur sur site en quantité suffisante pour répondre au requis ; ce point de la mise en demeure est lié à la mise en œuvre d'un système d'extinction dopé à la mousse ou équipement équivalent.**

**Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) est proposé et l'exploitant est invité à formuler ses éventuelles remarques sous 15 jours.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 9 mois

**N° 10 : Réservoirs enterrés arrêtés**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Prescription contrôlée :</b>  Constat lors de l'inspection de 2022 : L'exploitant dispose de 5 réservoirs enterrés de liquides inflammables qui sont à l'arrêt définitif (cuves 21, 31 et 32, d'une capacité unitaire de 2,5 m <sup>3</sup> et cuves 51 et 81, d'une capacité unitaire de 7,5 m <sup>3</sup> ).L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que ces réservoirs et tuyauteries associées ont été dégazés et nettoyés, ou que les réservoirs ont été neutralisés par un solide physique inerte recouvrant toute la surface interne du réservoir, ce qui n'est pas conforme aux prescriptions contrôlées. Ce constat avait donné lieu à une proposition de mise en demeure qui n'a pas été signée et notifiée.
<b>Constats :</b>  Dans ses différentes correspondances, l'exploitant a indiqué que les 5 cuves hors service avaient bien été dégazées et inertées.  L'exploitant a transmis un bon d'intervention et les certificats établis par ORTEC pour tracer « le dégazage - la neutralisation de 5 cuves solvants ». Le dégazage a bien été réalisé et pour chacun, il est précisé que le réservoir a été neutralisé par remplissage en béton. Ces opérations ont été réalisées en décembre 2022.  Enfin, l'inspection relève que préalablement au dégazage, un contrôle à l'explosimètre doit être réalisé et qu'il est question de recourir à un hydrocureur ATEX pour l'intervention. Or pour les 5 certificats des réservoirs enterrés, rien n'est renseigné quant aux caractéristiques de l'explosimètre utilisé ni sur la date de son dernier étalonnage. Cette situation n'est pas satisfaisante et ne permet pas de s'assurer a posteriori de la réalisation du contrôle préalable de l'absence d'ATEX.  Ces éléments doivent être intégrés dans les plans de prévention pour les activités à risque.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de : - justifier que les tuyauteries associées aux réservoirs dégazés, inertés et neutralisés, ayant contenu des solvants inflammables, ont bien subi les mêmes opérations ; - transmettre à l'inspection, le plan de prévention établi pour les opérations de dégazage, inertage et neutralisation des réservoirs / tuyauteries en vue de démontrer que les caractéristiques et l'utilisation d'un explosimètre était requise et a bien été effective et également que les caractéristiques ATEX de l'hydrocureur utilisé ont bien été vérifiées par l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 11 : Réservoirs enterrés double enveloppe

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Prescription contrôlée :</b>  Constat lors de l'inspection de 2022 : Cette prescription n'est applicable qu'aux réservoirs installés ou modifiés après le 30 juin 2008. Pour le site AMCOR de BARBEZIEUX, cela ne concerne que la cuve 82 (acétate d'éthyle, 40 m <sup>3</sup> ). La présence d'un système de détection de fuite accessible a été constatée. Le système de report d'alarme en salle de contrôle en cas de retrait de la sonde de détection de fuite effectué le jour du contrôle a été concluant. L'exploitant n'a cependant pas été en mesure de justifier que le système de détection de fuite entre les deux enveloppes est conforme à la norme EN 13160. Il est demandé à l'exploitant de justifier, sous un mois, que le système de détection de fuite entre les deux enveloppes de la cuve 82 est conforme à la norme EN 13160  + Article 3.1 de l'APC d'août 2019 : « Ces cuves sont toutes munies d'une double enveloppe raccordée à un système de détection de fuite disposant de reports d'alarmes visuelles et sonores, permettant en cas de fuites, d'alerter sans délai le personnel exploitant.  Le bon fonctionnement des systèmes de détection de fuite et les reports d'alarmes associés font l'objet d'une vérification annuelle.  En sus de l'indicateur du niveau de remplissage des cuves de solvant sur un écran de contrôle lors du dépotage, l'exploitant met en place un système avertisseur sonore afin d'alerter l'opérateur supervisant le dépotage de l'atteinte du niveau haut de la cuve de solvants. »
<b>Constats :</b>  Concernant la cuve 82 de 40 m <sup>3</sup> contenant de l'acétate d'éthyle, un contrôle du système de détection de fuite a été réalisé par une société compétente et selon l'exploitant, le résultat est conforme.  L'exploitant a transmis le rapport de SARP-OSIS du 04/11/2022 « PV de contrôle de détecteur de fuite de classe II » qui précise que la capacité du réservoir est de 30 m <sup>3</sup> (ce qui n'est pas cohérent avec la capacité du réservoir 82 de 40 m <sup>3</sup> ; de plus, aucune référence explicite au réservoir 82 n'est faite dans le PV). Il est conclu que l'état du système de détection de fuite est conforme. En revanche, aucun positionnement de conformité clair par rapport à la norme EN 13160 n'est indiqué dans le PV transmis. Ces éléments ne permettent pas de lever le constat établi lors de l'inspection de 2022.  En revanche pour les autres réservoirs, une prescription a été prise par APC du 04/08/2023 en son article 3.1 que l'exploitant doit respecter.  Sur les points supra, l'exploitant a transmis le rapport interne de contrôle annuel des détecteurs de fuite. Celui-ci date du 10/03/2023. Une vérification de la détection de fuite dans le local encres du système Quadri a été faite. Le PV ne fait état d'aucune non-conformité particulière. L'inspection constate que la vérification ne liste pas les cuves concernées et que la vérification semble avoir été ponctuelle sur une zone et non sur l'ensemble. De plus, la périodicité annuelle n'est pas respectée et le champ des points contrôlés n'est pas explicite dans le PV.

Aussi suite à une demande de l'inspection, l'exploitant a précisé par courriel du 03/07/2024 : « il n'y a pas d'avertisseur sonore de niveau haut lors des dépotages. Nous avons un limiteur qui bloque le dépotage en cas de niveau haut ». Une attestation en date du 04/11/2022 précise que le réservoir 82 a été doté d'un limiteur de remplissage. Sur cette attestation, il est question d'un réservoir de capacité de 15 000 litres alors que le réservoir 82 fait 40 m<sup>3</sup> ; ce qui n'est pas cohérent. De plus, l'absence d'avertisseur sonore pour les cuves constitue un écart.

Lors de la visite terrain, un test de bon fonctionnement des reports d'alarmes du système de détection de fuite de la cuve 82 a été réalisé ; celui-ci s'est avéré concluant. En revanche sur la supervision au niveau de la zone Encres, seuls des reports visuels existent ; aucun report sonore n'est couplé aux systèmes de détection de fuite des cuves. De plus, l'écran de supervision précisait « DEF » pour défaut de l'étanchéité de la double enveloppe de la cuve 22. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier l'origine du défaut et des actions entreprise pour le traiter.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant, sous six mois, de :**

- mettre en place un avertisseur sonore afin d'alerter l'opérateur supervisant le dépotage des cuves de solvants concernées en cas d'atteinte du niveau haut de la cuve concernée ;
- mettre en place un report d'alarme sonore raccordé à tous les détecteurs de fuite des cuves enterrées et que ce report soit placé dans un local permettant d'alerter le personnel exploitant ;
- réaliser un contrôle annuel de l'ensemble des systèmes de détection de fuite des cuves de stockage de solvants sur l'ensemble des items requis ;
- justifier que le contrôle a bien été réalisé sur le détecteur de fuite du réservoir 82 car cela n'est pas explicitement mentionné et la capacité du réservoir dont il est fait référence dans le PV est de 30 m<sup>3</sup> contre une capacité de 40 m<sup>3</sup> pour le réservoir 82 ;
- justifier que le système de détection de fuite de la double enveloppe du réservoir 82 est conforme à la norme EN 13160 (le démontrer explicitement) ;
- justifier que le limiteur de remplissage a bien été installé sur le réservoir 82 et de mettre en cohérence le PV attestant de l'installation de ce dispositif avec les caractéristiques dimensionnelles du réservoir. L'exploitant justifie que le limiteur de remplissage est testé périodiquement ;
- corriger le défaut d'étanchéité affectant la double enveloppe de la cuve 22.

Sur les deux premiers points supra, l'inspection propose de prendre une mise en demeure à l'encontre de l'exploitant de résorber la problématique sous 6 mois ; il est invité à formuler ses éventuelles remarques sous 15 jours sur le projet d'APMD.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 12 : Réservoirs enterrés – double enveloppe NTH**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 11

**Thème(s) :** Risques chroniques, conformité

**Prescription contrôlée :**

Constat lors de l'inspection de 2022 : Cette prescription n'est applicable qu'aux réservoirs installés ou modifiés après le 30 juin 2008. Pour le site AMCOR de BARBEZIEUX, cela ne concerne que la cuve 82 (acétate d'éthyle, 40 m<sup>3</sup>). Il a été constaté l'absence sur la cuve 82 d'un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint, ce qui n'est pas conforme. Ce constat avait donné lieu à un projet d'APMD qui n'a pas été signé et notifié.

**Constats :**

Dans ses réponses et après installation fin 2022, l'exploitant a précisé que le dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage de la cuve quand le niveau haut est dépassé : « dispositif en place et fonctionnel ».

Les dispositions en lien avec le limiteur de remplissage sont détaillées dans le point de contrôle précédent.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : IED – Application des MTD BREF EFS**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 04/08/2023, article 2.9

**Thème(s) :** Risques accidentels, conformité

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à son installation au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) en juillet 2006 :

A) MTD « Couleur du réservoir » : l'ensemble des cuves de stockage ariennes de liquides inflammables (encres...) sont stockées à l'intérieur des bâtiments au plus près des zones d'utilisation de sorte qu'elles soient protégées des expositions du soleil et de la chaleur ;

B) MTD « Réduction maximale des émissions lors du stockage » : Au titre de la prévention du risque incendie, aucun stockage d'encres, vernis et solvants n'est réalisé à l'air libre. L'ensemble des conteneurs de stockage est capoté ;

C) MTD « Réservoirs enterrés » : Les cuves enterrées de liquides inflammables sont associées à des événements de surpression correctement dimensionnés ;

D) MTD « Zones d'explosivité et sources d'inflammations » : Toutes les cuves de stockage et ayant recours à des liquides inflammables sont mises à la terre. Pour les opérations de dépotage dans les cuves de stockage, l'exploitant met en place des prises de connexion de mise à la terre à destination de la citerne de dépotage ;

E) MTD « Protection contre l'incendie » : Les cuves de stockage de liquides inflammables sont protégées par un sprinklage à l'eau dopé à la mousse (émulseur AFFF). L'installation est conçue, entretenue et exploitées selon un référentiel connu et validé par les assureurs ;

F) MTD « Confinement des produits extincteurs contaminés » : Le confinement des eaux d'extinction in situ peut être réalisé par la fermeture de plusieurs vannes : une vanne au niveau de

l'aire de dépotage, une vanne au niveau du local de stockage des encres / vernis et une vanne générale. L'étanchéité et la manœuvrabilité de ces vannes sont contrôlées tous les ans ;

G) MTD « Canalisations » : Toutes les tuyauteries de distribution de solvants au sein de l'atelier de production sont en aérien afin de pouvoir détecter immédiatement des éventuelles fuites. L'ensemble des tuyauteries est équipé de raccords soudés et sont adaptées aux produits chimiques transportés.

#### **Constats :**

A) et B) : Lors de la visite des installations, aucune anomalie n'a été constatée susceptible de remettre en cause la conformité des MTD A) et B) supra.

C) : Lors de la visite terrain, l'exploitant a précisé que des événements étaient présents sans justifier de leur bon dimensionnement pour évacuer les effets de surpression.

D) Lors de la visite terrain, il a été constaté que certaines cuves inox pouvant accueillir des solvants (notamment les cuves de solvants usagés, le distillateur...) étaient bien raccordées à la terre. De plus au niveau de la zone de dépotage, l'inspection a bien constaté par sondage que 2 aires disposaient d'une prise de terre pour les camions de dépotage.

E) Dans son courriel du 03/07/2024, l'exploitant a indiqué ne pas avoir sur site de système de sprinklage dopé à la mousse. Cette situation n'est pas conforme à l'arrêté préfectoral supra. L'inspection rappelle que plusieurs dossiers de l'exploitant font bien mention de la présence d'un système d'extinction automatique dopé à la mousse. En outre, le dossier de réexamen IED SFS précisait que « les cuves sont protégées par un sprinklage (eau + additif A3F). Ce système est vérifié annuellement par une entreprise spécialisée. Le dimensionnement de ce sprinklage a été réalisé par une entreprise spécialisée dans le domaine. »

F) Le confinement des eaux d'extinction d'incendie peut être assuré en partie mais l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les capacités disponibles sont suffisantes. Voir dernier point de contrôle du présent rapport. L'inspection a constaté la présence de plusieurs vannes d'isolement dont une générale. Un essai de bon fonctionnement a été réalisé pour s'assurer de sa manœuvrabilité ; celui-ci s'est avéré concluant. L'exploitant a précisé réaliser uniquement tous les ans des essais de manœuvrabilité des vannes. La procédure a été récemment modifiée pour la réalisation d'essai d'étanchéité des vannes une fois fermée. Ces essais seront prochainement réalisés.

G) Lors de la visite des installations, les tuyauteries de transfert de solvants sont bien aériennes. En revanche au niveau de la zone Encres, il s'avère que le linéaire de tuyauteries ne se trouve pas directement au-dessus du caniveau de collecte et une partie se trouve directement en surplomb de zones non étanches. Cette configuration interroge du fait qu'en cas d'épandage, une partie des solvants sera infiltrée avant de rejoindre le caniveau de collecte de la rétention de la zone.

Aussi lors de la visite terrain de la zone Encres, des GRV en extérieur de stockage de liquides inflammables solvants (encres...) et de déchets liquides solvants ont été observés. Ces derniers ne disposent pas de rétentions individuelles. En effet, la zone Encres étant sur rétention, l'exploitant estime que la rétention de la zone est suffisante. Pour être certain que cette zone peut faire office de rétention en permanence, l'exploitant doit justifier de la fermeture de la vanne d'isolement des zones de stockage pour éviter tout envoi d'effluents dans le réseau pluvial. L'exploitant doit

également démontrer l'absence de risque d'incompatibilité du fait de l'existence d'une unique rétention pour tous les stockages et que celle-ci est bien étanche et intègre.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant, sous 9 mois, d'associer les zones où se trouvent des cuves de stockage de LI à un sprinklage couplé à un dispositif de dopage / d'injection de mousse. À défaut, l'exploitant démontre, au moyen d'analyse et d'avis techniques d'experts, que les dispositions d'extinction automatique d'incendie au sein de l'établissement sont suffisants et sont adaptés pour des feux mettant en jeu des liquides inflammables et que la maîtrise du risque incendie est garantie.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) est proposé et l'exploitant est invité à formuler ses éventuelles remarques sous 15 jours.

Aussi il est demandé, sous six mois, à l'exploitant en actions correctives, de :

- justifier que les événements de surpression des cuves enterrées permettent l'évacuation des effets de surpression ;
- réaliser un essai d'étanchéité des vannes d'isolement en fermeture ;
- justifier que la configuration des linéaires des tuyauteries de distribution des liquides inflammables n'est pas préjudiciable à une atteinte environnementale du fait qu'en cas d'épandage, les écoulements ne seraient pas directement collectés sur une zone étanche ;
- justifier que la vanne d'isolement de la zone Encres est maintenue en toutes circonstances fermée pour garantir la rétention de la zone ; à défaut, des rétentions adaptées à tous les GRV devront être positionnées. De plus, l'exploitant justifie que de part ce mode de stockage, aucun risque d'incompatibilité physico-chimique ne peut être observé et que la rétention de la zone Encres est intègre et étanche (justification aussi pour les portions de réseau enterré allant jusqu'à la vanne suscitée).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 9 mois

**N° 14 : Réservoirs enterrés – double enveloppe – détection de fuite**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 15

**Thème(s) :** Risques chroniques, conformité

**Prescription contrôlée :**

Constat lors de l'inspection de 2022 : L'exploitant a justifié par un document formalisé du test annuel du fonctionnement des alarmes de la détection de fuite dans la double enveloppe de la cuve 82. Un test annuel de la détection de fuite des cuves enterrées double enveloppe, dont l'installation est antérieure au 30 juin 2008, bien que non opposable au titre des prescriptions visées, est également effectué par l'exploitant. L'exploitant n'a pas pu justifier du contrôle et du test du système de détection de fuite de la cuve 82 par un organisme « accrédité » conformément aux dispositions décrites à l'article 8 de l'arrêté du 18 avril 2008 alors que cette cuve installée a été mise en service il y a plus de 5 ans. Ceci est non conforme aux dispositions réglementaires. Ce constat avait donné lieu à une proposition de mise en demeure qui n'a pas été signée et notifiée.

**Constats :**

Concernant la cuve 82 de 40 m<sup>3</sup> contenant de l'acétate d'éthyle, un contrôle du système de détection de fuite a été réalisé par une société compétente et selon l'exploitant, le résultat est conforme.

L'inspection rappelle que pour la cuve 82, le système de détection de fuite devra faire l'objet d'un contrôle externe tous les 5 ans en sus des contrôles annuels réalisés en interne.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Points de rejets atmosphériques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

**Thème(s) :** Risques chroniques, conformité

**Prescription contrôlée :**

Constat lors de l'inspection de 2023 :

Deux émissaires appellent des observations :

- l'émissaire du rejet nettoyage des cylindres est horizontal en façade du bâtiment,
- la cheminée du rejet de l'unité de préparation des encres est équipée d'un chapeau chinois susceptible de nuire à la bonne dispersion des gaz.

L'exploitant doit prendre des dispositions pour favoriser l'ascension des gaz dans l'atmosphère en apportant des modifications aux conduits et débouchés correspondant aux rejets des unités de nettoyage des cylindres et de préparation des encres.

**Constats :**

Dans sa réponse, l'exploitant précise que :

- « Concernant les rejets de notre zone de nettoyage des cylindres, nous avons demandé un devis à un sous-traitant afin d'envisager la mise en place d'un raccordement de cet exutoire à notre RTO (oxydateur). Une décision sera prise avant la fin du premier semestre 2024.
- Concernant les rejets de cheminée des encres, nous avons consulté une société spécialisée qui doit nous donner une solution. Nous prévoyons une action dernier trimestre 2024."

L'exploitant a indiqué par courriel du 03/07/2024 que « nous avons réalisé par le biais d'une société spécialisée une étude de validation des gains estimés sur les projets que nous vous avons transmis. Nous en sommes maintenant à l'étape des devis (que nous allons recevoir d'ici fin juillet) ».

À la date de l'inspection, l'exploitant a indiqué :

- avoir validé un devis sur le nettoyage des cylindres d'impression et sur l'extraction d'une des machines 99 (qui utilisent de manière ponctuelle des solvants pour l'impression) pour raccorder les exutoires vers le RTO (raccordement sera fait pour fin 2024) ; un budget de l'ordre de 20 k€ a été évalué pour cette mise en conformité ;
- avoir sollicité une entreprise pour évaluer du point de vue technique et commercial pour

<p>l'adjonction d'un système de traitement au charbon actif pour le rejet de préparation des encres. Cette technique semble disproportionnée par rapport aux coûts liés au remplacement des charbons actifs de l'ordre de 10 k€ par mois. En substitution, l'exploitant attend courant septembre un devis de la société OPERATIONAL pour procéder finalement au raccordement au RTO.</p> <p>Au jour de l'inspection, les rejets de préparation des encres et de nettoyage des cylindres ne permettent toujours pas une bonne dispersion des gaz émis.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>Il est demandé à l'exploitant, sous 9 mois, de mettre en conformité les rejets suscités pour garantir une bonne dispersion des gaz émis et les raccorder au RTO.</b></p> <p><b>Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) est proposé et l'exploitant est invité à formuler ses éventuelles remarques sous 15 jours.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 9 mois</p>

**N° 16 : Points de prélèvements atmosphériques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Constat lors de l'inspection de 2023 : Les rapports de contrôle de l'oxydateur font apparaître que le point de prélèvement répond aux dispositions de la norme NF EN 15259 ce qui garantit le respect des dispositions ci-dessus. Le dernier rapport de contrôle de la chaudière 3,5 MW ne fait pas apparaître d'éléments sur la conformité du point de prélèvement. Les rejets des unités de nettoyage des cylindres et de préparation des encres n'ont pas fait l'objet de contrôle. L'exploitant veillera dans le cadre des futurs contrôles de rejets de la chaudière et des unités de nettoyage des cylindres et de préparation des encres à faire intervenir un laboratoire disposant d'une accréditation COFRAC et faisant apparaître à ce titre les éventuels écarts relatifs à la configuration de la section de mesurage au regard des prescriptions normatives.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Concernant la chaudière, l'exploitant a indiqué que la section de mesurage de l'émissaire est conforme au sens de la norme NF EN 15259. En revanche, le rapport SOCOTEC d'analyse de mai 2024 ne justifie en rien la conformité de l'émissaire de la chaudière de 3,5 MW par rapport à la norme et réglementation en vigueur. Des compléments doivent être apportés.</p> <p>Concernant les rejets de la zone de nettoyage des cylindres, l'exploitant a indiqué « qu'un devis a été demandé à un prestataire la mise en place d'un raccordement de cet exutoire au RTO. Une décision sera prise avant la fin du premier semestre 2024. Dans le cas où ce raccordement ne serait pas effectué, nous veillerons à faire valider la conformité du point de mesure de l'émissaire de la zone de nettoyage des cylindres ». Lors de la visite d'inspection, il a été précisé que</p>

finalement les rejets de nettoyage des cylindres et de préparation des encres seront finalement raccordés au RTO dont l'émissaire est conforme à la norme NF EN 15259. L'inspection en prend note.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de justifier que l'émissaire de la chaudière de 3,5 MW est conforme aux normes en vigueur.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 17 : Hauteur de la cheminée**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52

**Thème(s) :** Risques chroniques, conformité

**Prescription contrôlée :**

Constat lors de l'inspection de 2023 :

Outre les questions relatives à la dispersion (cf fiche de constats n°4), les hauteurs des cheminées correspondant aux rejets des unités de nettoyage des cylindres et de préparation des encres n'apparaissent pas suffisantes. Pas d'observation quant aux autres points de rejets

En fonction des autres aménagements rendus nécessaires en matière de traitement et d'amélioration des conditions de dispersion (cf fiches de constats 4 et 12), l'exploitant devra prévoir des dispositions pour respecter les hauteurs minimales des deux cheminées concernées (10 mètres).

**Constats :**

Dans sa réponse, l'exploitant précise que :

- le raccordement au RTO des rejets de la zone de nettoyage des cylindres est à l'étude pour une prise de décision à la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2024 ;
- concernant le point de rejets de la zone de préparation des encres, « nous allons implémenter un filtre à charbon actif pour capter les rejets ».

Concernant la hauteur de cheminée, l'exploitant n'a pas apporté les éléments de réponse attendus ; suite à une relance de l'inspection, l'exploitant précise le 03/07/2024 par courriel « qu'il considère qu'il n'y a pas lieu d'augmenter la hauteur. Pour cet exutoire, cela est d'autant plus vrai que la cheminée est dans une zone encaissée. Mettre à 10 mètres, l'exutoire l'amènerait à être à la même hauteur que les habitations voisines. »

L'inspection rappelle que l'article 52 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 prévoit que :

« - cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres, est fixée par l'arrêté d'autorisation conformément aux articles 53 à 56 ci-après ou déterminée au vu des résultats d'une étude des conditions de dispersion des gaz adaptée au site »

« - elle est également obligatoire dans les vallées encaissées ainsi que lorsqu'il y a un ou des

<p>immeubles de hauteur supérieure à 28 mètres à proximité de l'installation. »</p> <p>L'inspection rappelle donc les obligations de l'exploitant de disposer d'une cheminée d'une hauteur d'au moins 10 mètres et que son dimensionnement doit être établi sur la base « d'une étude des conditions de dispersion des gaz adaptées au site ».</p> <p>Au vu des contraintes suscitées, l'exploitant a indiqué que l'ensemble des rejets du nettoyage des cylindres et de préparation des encres sera raccordé au RTO dont le rejet se fait à 17 m.</p> <p>Lors de l'inspection, la configuration n'avait pas changé par rapport aux constats de fin 2023.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>Il est demandé à l'exploitant, sous 9 mois, de mettre en conformité les rejets suscités de sorte qu'ils soient raccordés à une cheminée d'au moins 10 m de hauteur (ce qui peut passer par leur raccordement au RTO).</b></p> <p><b>Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) est proposé et l'exploitant est invité à formuler ses éventuelles remarques sous 15 jours.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 9 mois</p>

**N° 18 : Traitement des fumées**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Constat lors de l'inspection de 2023 : S'agissant de l'oxydateur thermique, principal équipement garantissant le respect des dispositions réglementaires en matière d'émissions atmosphériques, l'exploitant a présenté le manuel de description de fonctionnement établi par le fournisseur de l'équipement.</p> <p>Le manuel de description du fonctionnement du RTO nécessite d'être décliné en consigne opérationnelle pour satisfaire aux exigences de l'article 59.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis le manuel d'utilisation et d'exploitation fourni par le fournisseur du RTO.</p> <p>L'inspection a rappelé à l'exploitant de la nécessité de décliner ce manuel en consignes opérationnelles pour ce qui concerne l'exploitation et la maintenance du RTO.</p> <p>Dans son courriel du 03/07/2024, l'exploitant a précisé être à la recherche des éléments pour constituer un référentiel opérationnel d'exploitation et de maintenance du RTO.</p> <p>De plus, l'exploitant en vue d'optimiser le fonctionnement du RTO procède à un suivi journalier de</p>

son fonctionnement vis-à-vis des rejets en COV.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<b>Il est demandé à l'exploitant, sous 3 mois, les consignes opérationnelles pour le RTO en matière de maintenance et d'exploitation.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 19 : Surveillance des rejets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Constat lors de l'inspection de 2023 :</p> <p>L'exploitant a présenté les 3 derniers rapports trimestriels de contrôle des rejets de l'oxydateur thermique régénératif (RTO). L'exploitant a également fourni un rapport de contrôle des rejets de la chaudière de 3.5 MW daté du 11 juin 2021 sachant qu'un contrôle triennal est prévu par l'arrêté ministériel de 3 août 2018 pour les installations soumises à déclaration. En revanche, l'exploitant ne contrôle pas les rejets des unités de nettoyage des cylindres et de préparation des encres.</p> <p>L'exploitant doit intégrer à son plan de contrôle la surveillance les rejets des unités de nettoyage des cylindres et de préparation des encres.</p> <p>+ Article 4.3 de l'APC du 07/08/2007 : VLE des émissaires en COV de 20 mg/Nm<sup>3</sup> + vitesse d'éjection des gaz &gt; 8 m/s.</p> <p>Constat lors de la visite de 2023 : Les rapports de contrôle de l'oxydateur thermique font apparaître le respect des valeurs limites pour tous les paramètres à l'exception de la vitesse qui est mesurée entre 4 et 5 m/s.</p> <p>S'agissant des rejets canalisés non contrôlés (unités de nettoyage des cylindres et de préparation des encres) et non visés par les arrêtés préfectoraux en vigueur (arrêté préfectoral du 7 août 2007 et arrêté préfectoral IED du 4 août 2023), il convient de signaler que les valeurs de référence pour les émissions de COV sont de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 75 mg/Nm<sup>3</sup> selon l'arrêté ministériel du 2 février 1998 duquel l'arrêté préfectoral du 7 août 2007 a repris la valeur de 20 mg/Nm<sup>3</sup> applicables à l'oxydateur thermique et les 20 % maximum de rejet diffus. En revanche, cet arrêté n'a pas repris le niveau de 75 mg/Nm<sup>3</sup> applicables à tous les rejets canalisés sans pour autant prévoir en parallèle de mesures compensatoires garantissant un niveau global équivalent au respect strict des valeurs limites de l'arrêté ministériel.</li> <li>- 20 mg/Nm<sup>3</sup> à compter du 9 décembre 2024 en application de l'arrêté ministériel du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710.</li> </ul>

L'exploitant doit prendre des dispositions pour atteindre la vitesse d'éjection de 8 m/s au niveau de l'oxydateur thermique. Pour les unités de nettoyage des cylindres et de préparation des encres dont les rejets sont aujourd'hui suivis globalement au travers du plan de gestion des solvants et du taux de diffus et qui doivent en premier lieu être contrôlés spécifiquement (cf fiche de constats n°10), les valeurs limites à atteindre sont 75 mg/Nm<sup>3</sup> (article 30 point 19 de l'arrêté du 2 février 1998) et 20 mg/Nm<sup>3</sup> à compter du 9 décembre 2024 (point 3.11.1.2 de l'arrêté ministériel du 3 février 2022).

En fonction des résultats obtenus à l'occasion des futurs contrôles, l'exploitant devra le cas échéant prévoir des modifications garantissant le respect des valeurs limites rappelées ci-dessus.

#### **Constats :**

Suite à l'inspection, des analyses en continu au niveau des rejets en COV en sortie de l'émissaire « Nettoyage Cylindres » et de l'émissaire « Préparation des encres » ont été réalisées en janvier 2024 et ont démontré des non-conformités aux VLE de 20 mg/Nm<sup>3</sup>.

Ces mesures ont permis de montrer la nécessité de traiter les effluents atmosphériques de ces émissaires pour respecter les VLE ; l'inspection a bien noté qu'il est envisagé de raccorder « Nettoyage cylindres » au RTO et d'ajouter un dispositif de filtration au charbon actif pour l'émissaire « Préparation des encres ».

L'exploitant précise par courriel du 03/07/2024 que « nous avons réalisé par le biais d'une société spécialisée une étude de validation des gains estimés sur les projets que nous vous avons transmis. Nous en sommes maintenant à l'étape des devis (que nous allons recevoir d'ici fin juillet) ».

L'examen des rapports d'analyse des rejets atmosphériques :

1) de janvier 2024 de l'APAVE :

- en aval de l'oxydateur thermique (RTO) : concentration en COVNM de 20,16 mg/Nm<sup>3</sup> pour une VLE à 20 mg/Nm<sup>3</sup> ; les analyses ont été faites avec la ligne M27 et M54 en fonctionnement ;
- des analyses en amont de l'oxydateur ont été réalisées et montrent que le rendement d'oxydation est de 97,4 %;

2) d'avril 2024 de l'APAVE :

- en aval de l'oxydateur thermique (RTO) : concentration en COVNM de 10,13 mg/Nm<sup>3</sup> (conforme) ;
- les analyses en amont du RTO ont été réalisées et montrent que le rendement d'oxydation est de 99 %.

3) de mai 2024 de l'APAVE :

- au niveau de l'exutoire ENCRE, « aspiration de l'atelier de préparation des encres » : concentration mesurée à 24,3 mg/Nm<sup>3</sup> pour une VLE applicable en décembre 2024 (BREF STS) de 20 mg/Nm<sup>3</sup> ; il s'avère que cette analyse n'est pas recevable dans la mesure où les conditions n'étaient pas représentatives du fait que « pas de préparations pendant les mesures - mesure du bruit de fond ». Les mesures ne sont pas représentatives de l'activité de préparations des encres et ne peuvent être jugées recevables ; lorsqu'il y a une préparation d'encres, l'exploitant précise que le rejet est de l'ordre de 200 mg/Nm<sup>3</sup> (sur une durée d'environ 4 heures par semaine).
- en aval de l'oxydateur thermique (RTO) : concentration en COVNM de 9,01 mg/Nm<sup>3</sup> (conforme) ;
- les analyses en amont du RTO ont été réalisées et montrent que le rendement d'oxydation est de

99,3 %.

Dans les trois cas supra, la vitesse d'éjection des gaz en sortie / aval de RTO n'est pas conforme (< 8 m/s). Sur ce sujet, l'exploitant explique des réglages ont été faits « (augmentation de la dépression dans les chambres de combustion) qui n'ont pas été suffisants et en plus, [cela a impliqué des rejets] non-conformes sur le paramètre COVNM. Nous avons demandé un devis pour réduire la surface d'extraction de la cheminée, ce qui, à débit constant, augmentera la vitesse ». L'exploitant précise qu'un devis a été réalisé et qu'une réduction de la section va être réalisée prochainement ; il reste dans l'attente de la définition des modalités d'intervention pour procéder à cette opération à une hauteur de 17 m.

L'intervention sera programmée courant 2025.

De ce qui précède, l'inspection constate que les analyses demandées d'être réalisés au niveau de la zone Encres et Cylindres ont bien été réalisées et ont révélé des valeurs de rejets non-conformes. L'exploitant va donc raccorder ces rejets au RTO pour garantir la conformité des rejets canalisés. En revanche, des non-conformités perdurent.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant, sous 9 mois, de mettre en conformité les rejets suscités pour rendre conforme les rejets de tous les émissaires canalisés du site en COV pour respecter la VLE de 20 mg/Nm<sup>3</sup>. Suivant ce même délai, l'exploitant met en place les actions correctives pour respecter la vitesse d'éjection des gaz en sortie de RTO.**

**Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) est proposé et l'exploitant est invité à formuler ses éventuelles remarques sous 15 jours.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 9 mois

**N° 20 : Surveillance des rejets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

**Thème(s) :** Risques chroniques, conformité

**Prescription contrôlée :**

Constat lors de l'inspection de 2023 : Le laboratoire chargé du contrôle des rejets de l'oxydateur thermique dispose d'un agrément couvrant les paramètres mesurés. En revanche s'agissant des rejets de la chaudière, Dekra est intervenu dans le cadre d'un agrément portant sur le contrôle des installations consommant de l'énergie thermique et en application de l'article R.224-31 du code de l'environnement ; cet agrément ne correspond pas aux spécificités exigées pour les contrôles des émissions de sources fixes au sein des installations classées. L'exploitant devra faire procéder à un contrôle triennal des émissions de la chaudière par un organisme agréé spécifiquement à cet effet (cf également fiche de constats n°6).

**Constats :**

L'exploitant précise sans détailler l'échéance en réponse à l'inspection de 2023, qu'un contrôle des

rejets de la chaudière de 3,5 MW sera fait par un organisme agréé COFRAC.

Sur demande de l'inspection en amont de la visite du 06/09/2024, l'exploitant a transmis le rapport de vérification effectué par SOCOTEC en date du 14/05/2024. SOCOTEC est bien agréé COFRAC au vu des éléments détaillés dans le rapport.

En revanche, le rapport ne détaille pas pour le point de prélèvement de la chaudière les éventuels écarts relatifs à la configuration de la section de mesurage au regard des prescriptions normatives.

Aussi, le rapport de SOCOTEC ne fait pas apparaître la réalisation des analyses sur l'ensemble des paramètres réglementés dans l'arrêté ministériel du 03/08/2018 dont notamment les NOx et le CO (associés à des VLE). Or, le rapport transmis n'a pas fait l'objet d'un mesurage sur ces paramètres conformément aux normes en vigueur et aucun positionnement par rapport aux VLE n'est réalisé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de réaliser une campagne de mesure de la conformité des rejets atmosphériques sur les paramètres réglementés de la chaudière de 3,5 MW ; à cette occasion, l'exploitant fait analyser la conformité du point de prélèvement pour identifier les éventuels écarts relatifs à la configuration de la section de mesurage au regard des prescriptions normatives.**

**L'absence de mise en place des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 21 : IED – NEA-MTD COV**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 04/08/2023, article 2.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, conformité

**Prescription contrôlée :**

Afin de réduire les émissions en COV, l'exploitant a recours à des matières premières en majorité à base aqueuse et non solvantées (colles, encres, vernis,...).

L'exploitant est en mesure de justifier de la mise en place de telles dispositions et que le recours à des produits solvantés diminue dans le temps.

De plus, l'exploitant réalise dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude :

- détaillant les émissions diffuses en COV émises lors des opérations de dépotage de solvants dans les cuves enterrées ;
- justifiant que le taux d'émission diffuse de COV sera conforme aux dispositions réglementaires applicables au 09/12/2024 ;
- technico-économique sur la faisabilité de mise en place d'un système de captage des COV lors des opérations de dépotage.

L'exploitant communique ladite étude à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois suivant sa réalisation et détaille, le cas échéant, le planning des mesures à déployer suivant un calendrier adapté aux enjeux qu'il soumet à l'inspection.

Enfin en complément des dispositions déjà applicables en matière de suivi des rejets atmosphériques, l'exploitant respecte les dispositions suivantes à compter du 9 décembre 2024 :

les prescriptions de l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2007 susvisé sont annulées et remplacées par les suivantes :

- « la valeur limite annuelle des émissions diffuses de COV non méthaniques ne doit pas dépasser 12 % de la consommation de solvants » ;

### **Constats :**

Lors de la précédente inspection, il avait été observé que l'exploitant suit ses émissions diffuses au moyen d'un plan de gestion des solvants établi à partir:

- des consommations de produits solvantés et des taux de composés organiques volatils présents dans chaque produit,
- des mesures en COV en entrée et sortie de l'oxydateur,
- des quantités moyennes de solvant dans les différents déchets et sous produits destinés au recyclage externe (solvants vendus),
- des quantités moyennes de solvants dans les produits finis. Les valeurs mesurées en équivalent carbone au niveau de l'oxydateur sont converties en acétate d'éthyl qui correspond au solvant le plus consommé

Le plan de gestion est établi mensuellement. Le taux varie entre 8 % et 18 % sur les derniers mois. Le taux sur l'année 2022 était de 18.6 %. Lors de l'inspection de 2023, il a été rappelé à l'exploitant que « à noter, à compter de 2024 le taux ne devra pas dépasser 12 % en application des MTD du BREF STS ».

Un plan d'actions de réduction des COV a été transmis mais n'intégrant pas tous les items réglementaires de l'APC supra tant du point de vue économique que technique ; en effet, aucun élément concernant le dépotage des solvants, la substitution produit ne sont détaillés par exemple.

Lors de l'inspection, l'exploitant précise que les encres ne sont pas substituables et les colles ont fait l'objet d'une substitution depuis 3 ans (l'exploitant indique que désormais près de 90 % de ses colles sont à base aqueuse). Ces éléments devront être détaillés dans le PGS.

En outre, l'exploitant propose la mise en place de plusieurs dispositions jusque fin juin 2025 pour atteindre un taux d'émission diffuse de 12 % en COV.

Dans ce même plan d'actions, il est indiqué que les autres d'émissions diffuses impossibles à évaluer sont les suivantes :=> nettoyage des sols=> déchets des matériaux souillés=> Chiffons réutilisable de nettoyage=> Events des cuves de solvants=> Events des cuves d'encres=> Events de la station quadri=> petits déversements accidentels (tâches d'encres)

L'inspection rappelle également que les teneurs en COV dans les déchets ... doivent être évaluées

et entre pleinement dans les dispositions à intégrer dans le plan de gestion. L'exploitant en a pris note.

Concernant l'avancement pour tendre vers le taux de diffus des 12 % en COV opposable dès décembre 2024, l'exploitant a indiqué que le raccordement au RTO des rejets nettoyage des cylindres et préparation des encres permettra d'atteindre un taux d'émission diffuses en COV à 12 % au courant du mois de juin 2025.

*Nota : depuis le début de l'année 2024, la moyenne du taux démissions diffuses en COV est de 16 %.*

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'inspection prend note des actions en cours mais invite l'exploitant à mettre à jour son plan de gestion des solvants et les études technico-économiques supra pour tenir compte des observations suscitées.**

**A date, le taux d'émission diffuse en COV est conforme aux dispositions préfectorales prévoyant un taux de 20 %; en revanche au-delà de décembre 2024, le site ne sera plus conforme. Les actions correctives pour réduire ce taux aux 12 % réglementaires doivent être menées rapidement sans perdre de temps.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 22 : IED – Surveillance des sols et eaux souterraines**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 04/08/2023, article 2.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, rapport de base

**Prescription contrôlée :**

En l'absence d'état des lieux initial de la contamination des sols et des eaux souterraines évaluée dans le rapport de base de 2021 susvisé, l'exploitant est tenu de réaliser sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, des investigations environnementales dans les sols (prélèvement de sols et de gaz de sol) et dans les eaux souterraines (à des profondeurs idoines définies préalablement en fonction de la sensibilité du milieu local de sorte que les profondeurs investiguées soient jugées pertinentes) portant sur des paramètres représentatifs des caractéristiques des produits et déchets présents dans les zones du périmètre IED et hors périmètre \* telles qu'identifiées dans le rapport de base.

La liste des paramètres représentatifs devra être présentée préalablement à l'inspection des installations classées ; a minima les paramètres suivants devront être analysés : COHV, BTEX, éthanol, PCB, HCT fraction carbonée C5-C40, Métaux lourds, acétate d'éthyle.

\* zones hors périmètres identifiées dans le rapport de base de 2021 susvisé : ancienne chaufferie de fioul, ancienne cuve de fioul associée, emplacement du séparateur à hydrocarbures, emplacement historique et actuel de la cuve de fioul utilisée pour l'alimentation du karcher.

À l'issue de ces investigations et au plus tard dans les 3 mois, l'exploitant transmet à l'inspection un rapport détaillant le résultat des investigations menées dans les sols, les gaz du sol et les eaux souterraines.

**Constats :**

Par courriel de mai 2024, l'exploitant a transmis le diagnostic réalisé par la société WSP et datant du 15/05/2024.

Les investigations ont été réalisées sur les matrices suivantes :

- sols : 14 prélèvements ont été réalisés sur des profondeurs entre 0,5 et 6 mètres ; les sondages ont bien couvert les zones du périmètre IED et hors périmètre IED tels que précisés dans le pré-rapport de base de 2021 ;
- eaux souterraines : 2 nouveaux piézomètres ont été créés ; 4 autres piézomètres historiques ont été analysés ; cela revenait à disposer de 3 piézomètres en amont, 1 en latéral et 2 en aval hydraulique
- gaz du sol : 3 piézaires ont été installés en aval hydraulique des locaux chimiques et du bâtiment de production.

Les paramètres à analyser demandés dans l'APC d'août 2023 ont bien été analysés de façon complète par l'exploitant.

Globalement, les analyses dans les piézaires et dans les sols n'ont pas mis en lumière de contamination notable sur les paramètres investigués ; en revanche dans les eaux souterraines, « la campagne d'échantillonnage des eaux souterraines réalisée en décembre 2023 montre l'existence d'impacts en composés dissous dans les eaux souterraines du site a minima localisé en bordure sud-est du site (MW9, et dans une moindre mesure MW8), caractérisés par la présence de concentrations significatives en cis-1,2- dichloroéthylène et chlorure de vinyle. »

Au regard des résultats observés, le bureau d'études préconise les actions suivantes : « A l'issue de cette étude, WSP préconise la réalisation d'une campagne complémentaire de surveillance des eaux souterraines en période de basses eaux incluant les ouvrages MW5 et MW7 afin de vérifier l'impact en composés organiques dissous, améliorer la compréhension de l'impact en COHV identifié et confirmer l'interprétation de la piézométrie. Selon les résultats de cette campagne, des investigations complémentaires pourraient permettre la délimitation de l'extension d'un éventuel panache en composés organiques dissous au droit et à l'extérieur du site. Pour ce qui concerne les sols, il est rappelé que plusieurs zones à risque potentiel de pollution identifiées au Chapitre 3 de la première partie du rapport de base [1] n'ont pu faire l'objet d'investigations en raison des contraintes d'accès liées à l'activité du site. Des investigations complémentaires ultérieures permettront de vérifier la qualité environnementale du secteur."

Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que les investigations complémentaires sont prévues d'être réalisées au courant de la semaine 39 et qu'un nouveau piézomètre allait être mis en place (en amont hydraulique du site).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de transmettre à l'inspection le rapport interprétant le résultat des investigations complémentaires à réaliser fin septembre 2024. L'exploitant met en place les mesures de gestion qui s'avèreraient nécessaires.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais : 3 mois**

**N° 23 : IED – Application des MTD BREF STS**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 04/08/2023, article 2.8

**Thème(s) :** Risques chroniques, conformité

**Prescription contrôlée :**

Au plus tard le 09/12/2024, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à son installation au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) en décembre 2021 et reprise dans l'arrêté ministériel du 03/02/2022 susvisé.

Pour les MTD ci-dessous, des dispositions complémentaires sont prescrites :

MTD 6 d) - Réduction des émissions de COV et automatisation du changement de couleur : l'exploitant réalise, sous neuf mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique visant à analyser la faisabilité de l'automatisation des lignes d'application de peintures et de changement d'encres pour la zone « héliographie ».

Cette même étude détaille également les possibilités d'automatiser la purge des lignes d'application de peintures et d'encres (y compris pour la zone « flexographie »).

Pour l'ensemble des points d'étude liés à l'automatisation des lignes d'application supra, l'exploitant y intègre l'analyse de la faisabilité d'y associer un système de captage des solvants.

L'étude suscitée est à transmettre à l'inspection et elle détaille, le cas échéant, le planning des mesures à déployer suivant un calendrier raisonnable adapté aux enjeux qu'il soumet à l'inspection.

MTD 15 b) - Adsorption COV au moyen de charbon actif ou de zéolithes : l'exploitant réalise, sous neuf mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique visant à analyser la faisabilité de permettre l'adsorption des COV au moyen de systèmes adéquats (filtration...) au niveau des réservoirs d'encres et de vernis en outre.

L'étude suscitée est à transmettre à l'inspection et elle détaille, le cas échéant, le planning des mesures à déployer suivant un calendrier raisonnable adapté aux enjeux qu'il soumet à l'inspection.

MTD 19 f) - Réglage du débit d'air de procédé et des effluents gazeux : en sus des dispositions applicables de la MTD, l'exploitant s'assure que pour chaque machine d'impression, les débits d'extraction sont adaptés aux effluents gazeux à canaliser. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection, les justificatifs l'attestant. De plus afin de réduire la consommation d'énergie, les rouleaux encres non utilisés sur la machine d'impression ne sont pas mis en chauffe ou sont réduits à une chauffe minimale dont l'exploitant a la maîtrise.

MTD 19 - Niveau de performance environnementale pour la consommation spécifique d'énergie (NPEA-MTD) : pour les activités de flexographie et impression en héliogravure, l'exploitant suit et s'assure du respect du niveau de consommation spécifique d'énergie (électricité + gaz) suivant : 275 Wh/m<sup>2</sup> de surface imprimée. L'exploitant dispose des éléments à disposition pour justifier du respect de cette valeur.

<p><b>Constats :</b></p> <p>MTD 6 d) et MTD 15 b) : Par courriel du 03/07/2024, l'exploitant indique que « cette étude est en cours et sera un pan de l'étude technico-économique ».</p> <p>MTD 19 et 19 f) : L'exploitant a précisé que ces dispositions seront mises en œuvre à l'échéance réglementaire prescrite (décembre 2024) et que les études seront transmises à date. En revanche, l'exploitant a présenté le niveau de consommation spécifique d'énergie (électricité + gaz) par rapport à la surface imprimée sur 2023 est de 24,1 Wh/m<sup>2</sup> pour un niveau prescrit de 275 Wh/m<sup>2</sup> de surface imprimée.</p> <p>L'inspection a alors demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs du respect des prescriptions supra à l'échéance réglementaire.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de transmettre à l'exploitant, les justificatifs permettant de démontrer du respect des prescriptions supra en lien avec les MTD 6 d), 15 b), 19 et 19 f) du BREF STS, applicable à l'établissement.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 24 : Foudre**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Section III</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Analyse du risque foudre, Étude technique foudre et vérifications périodiques</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté que les protections contre les effets directs de la foudre ne semblaient pas positionnés de façon adéquate (notamment vis-à-vis de la hauteur des bâtiments à protéger).</p> <p>De plus, certains paratonnerres semblent anciens et il convient de s'assurer que ces derniers ne sont pas associés à une source radioactive.</p> <p>Pour rappel, l'article 23 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié requiert que « Les paratonnerres à source radioactive présents dans les installations sont déposés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et remis à la filière de traitement des déchets radioactifs. ».</p> <p>Enfin, l'exploitant a indiqué que la thématique foudre devait être remise à plat en totalité au regard de l'ancienneté des études foudre disponibles sur site.</p>

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant, sous six mois, de :

- remettre à jour les études foudre de son établissement et de réaliser les travaux complémentaires de protection foudre qui seraient nécessaires ;
- justifier par la suite, que toutes les installations de protection foudre sont conformes ;
- justifier que les paratonnerres existants sur site ne sont pas associés à des sources radioactives ; si tel est le cas, il convient de les faire évacuer dans une filière dûment autorisée au traitement de déchets radioactifs.

Tous les justificatifs afférents aux demandes supra sont à transmettre à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

N° 25 : PFAS

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, analyses

**Prescription contrôlée :**

Article 1 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

- rejets aqueux : effluents issus de l'activité industrielle du site rejetés directement ou indirectement vers le milieu naturel, et rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;

Article 4 : II. L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I.

**Constats :**

Plusieurs échanges ont eu lieu notamment le 14/03/2024 entre l'exploitant et l'inspection pour la réalisation des analyses uniquement sur les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

En outre, il avait été indiqué à l'exploitant que « pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (même si vous précisez qu'elles drainent les eaux de voiries et certaines zones bitumées de stockage de déchets, de produits...), rien ne garantit l'absence de possibilité d'y retrouver des PFAS notamment au regard de la connexion hydraulique de ce réseau (surtout pour des sites existants) avec des locaux de stockage, d'utilisation... de produits utilisant des PFAS. »

Une analyse a été réalisée en avril 2024 et les teneurs observées sont en deçà des limites de quantification.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les bordereaux d'analyse pour les mois de mai et juin 2024. Cela a été réalisé par BLAIS Environnement. L'inspection constate que pour les 3 analyses, tous les résultats sont en deçà de la LQ pour les AOF (2 µg/l) et les PFAS (0,1 µg/l).

En revanche, l'inspection constate que la teneur en AOF n'a pas été mesurée sur le prélèvement de mai 2024.

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>Il est demandé à l'exploitant de justifier la raison pour laquelle la concentration en AOF n'a pas été mesurée lors du prélèvement d'eau effectué en mai 2024. Les résultats des analyses sont à déclarer sous GIDAF.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 26 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/02/2001, article 5.3.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident y compris les eaux d'extinction est recueilli dans un bassin de confinement étanche constitué par le réseau d'EP interne avec une cuve tampon avant rejet au fossé. Une vanne d'arrêt à la sortie de cette cuve tampon doit pouvoir être actionnée en toutes circonstances.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant précise que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans la zone Encres, une capacité d'isolement pour les eaux d'extinction d'incendie existe et un isolement local peut se faire par une vanne manuelle ; l'exploitant n'a pas démontré que les eaux d'extinction de la zone pourraient y être confinées en totalité ;</li> <li>- au niveau de la zone de dépotage des solvants, une capacité existe pour isoler l'aire du réseau pluvial dotée d'une vanne manuelle.</li> </ul> <p>Les deux zones supra sont toutefois raccordées au réseau d'eaux pluviales du site lui-même isolable au moyen d'une vanne d'arrêt en aval de la cuve tampon maçonnée faisant 3 m<sup>3</sup> selon les dires de l'exploitant. Cette vanne d'arrêt est manœuvrable manuellement et en automatique en cas de déclenchement de l'alarme évacuation. Un essai de manœuvrabilité a été réalisé lors de l'inspection et s'est avéré concluant.</p> <p>L'exploitant a indiqué ne pas disposer de bassin de confinement étanche pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie sur site.</p> <p>Les capacités de confinement des eaux d'extinction sur site ne sont donc pas garanties et correctement évaluées. À cet effet, il convient que l'exploitant mette à jour les évaluations D9 et D9A pour son établissement et qu'il mette en place les moyens nécessaires pour disposer d'une capacité de confinement des eaux d'extinction adéquates.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>Il est demandé à l'exploitant, sous 9 mois, de disposer d'une capacité de confinement des eaux d'extinction d'incendie conforme sur son site.</b></p>

**Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) est proposé et l'exploitant est invité à formuler ses éventuelles remarques sous 15 jours.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 9 mois